Extrait, page 200 et suivantes, Annexe 7, passages surlignés en jaune, du document suivant, disponible intégralement sur le site www.infoalternativecpeg.org :

Secrétariat du Grand Conseil Date de dépôt : 7 décembre 2018

PL 12404-A Rapport de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG) (B 5 22)

- **A.** Examen du Projet de loi 12404, résumé des réflexions d'experts consultés : Monsieur Adrien Koehli de Coninco, experts en prévoyance professionnelle, Monsieur Jürg Keller, expert en prévoyance professionnelle, Madame Michèle Mottu Stella, experte en prévoyance professionnelle.
- 1. Ad art. 73 al. 3 : en cas de *licenciement injustifié*, les contributions individuelle et complémentaire de transition des art. 71 et 72 devraient être versées à l'assuré. Voir le résumé de la note de Madame MOTTU STELLA du 14 novembre 2018 (cf. D 3).
- 2. Ad art. 76 al. 2 let. a : les engagements envers les pensionnés sont calculés avec un taux d'intérêt technique égal ou supérieur à 1,75%, alors que ce taux est de 2% pour les actifs. Cela pose un problème nécessitant la constitution de *provisions complémentaires* pour les assurés proches de la retraite au moment du changement de primauté. Les trois experts consultés l'ont confirmé (cf. B, C 2, D 1).
- 3. A art. 78 al. 3 : il ne s'agit pas de parcelles destinées « à la location », mais à la construction de logements locatifs. En outre, les parcelles peuvent ne pas être détenues par l'Etat, mais par une autre entité publique.
- 4. Ad exposé des motifs, page 21 : l'*inflation* ferait certes participer les rentiers à l'assainissement de la CPEG, mais elle frapperait les actifs par une érosion de leur taux de remplacement. En effet, c'est le taux d'intérêt *net d'inflation* qui compte et non le taux d'intérêt nominal.
- 5. Ad exposé des motifs, page 25 : le choix d'un taux d'intérêt rémunérateur (taux projeté) de 1,5% est discuté. A la lumière du taux d'intérêt technique de 1,75% ou de 1,85% retenu pour les pensionnés, cette hypothèse paraît trop optimiste, cela bien qu'on ne puisse pas confondre taux d'intérêt rémunérateur et taux technique. En effet, une baisse du taux technique reflète une prévision de baisse des rendements futurs possibles sur les marchés financiers.

On ne peut pas abaisser l'un sans abaisser l'autre, si on veut être honnête avec les assurés.

Par conséquent, il faut recalculer l'intérêt rémunérateur projeté (taux de projection) avec un taux de 1%, éventuellement 1,25% au maximum.

6. Ad l'éventuelle réévaluation du parc immobilier de la CPEG (cf. D 2) : si elle était effectuée avant le changement de primauté, cela réduirait le coût de la capitalisation (qui est d'environ 500 millions au bout de 40 ans, l'économie sur cotisations de l'Etat réduisant fortement le montant final). Une telle réévaluation, dans un souci de transparence, ne devrait donc se faire qu'après le changement de primauté. En outre, cette réévaluation exercerait une pression à la hausse sur les loyers pratiqués par la CPEG.

B. Avis de CONINCO :

L'actuaire KOEHLI est d'avis que qu'un taux technique de 2% pourrait s'avérer trop élevé dans la durée (à moyen terme) et qu'il conviendrait, de ce fait, d'envisager un taux

de capitalisation plus prudent, par exemple de 1,85%.

Cela renchérirait cependant fortement le coût de toute l'opération. Le problème pourrait par conséquent être pris par un autre bout, en réduisant le taux d'intérêt rémunérateur projeté (taux de projection), comme indiqué plus haut (A 5).

C. Avis de l'actuaire KELLER:

- 1. Tables utilisées (VZ 2015, avec une projection à 2022, taux technique 2%) ne tiennent pas compte de l'augmentation de la longévité. Leur utilisation exige, à partir de l'année 2023, des provisions de l'ordre de 0,3 à 0,5% par année entre 2022 et le moment du calcul. Une provision doit donc être constituée à ce propos.
- 2. Taux de conversion de 5,17% : ce taux est neutre uniquement au début du nouveau plan, avec un taux technique de 2%. Si les pensions sont calculées avec un taux technique de 1,75%, cela occasionne une perte technique au moment de la retraite. Cela devrait faire l'objet d'une provision, au moins pour les personnes âgées de 58 ans ou plus au moment du changement de primauté.

Dans le futur, d'autres pertes se produiront au moment des prises de retraite. Il faut en effet non seulement constituer le capital de couverture, mais également alimenter la réserve pour l'augmentation de la longévité.

- 3. Rendement de la fortune : la valeur de 3% reste très ambitieuse, en lien avec un taux de couverture de 75%. Il ne reste en outre que 2,25% pour rémunérer les passifs (avoirs de vieillesse, capitaux de couverture) et pour la constitution des réserves techniques (pertes lors de la retraite, augmentation de la longévité).
- 4. L'intérêt projeté de 1,5% apparaît difficile à réaliser, si on le met en relation avec le défaut de couverture, même après capitalisation (il s'agit d'une capitalisation partielle), avec les expectatives optimistes de rendement et avec le rendement requis pour verser les pensions.

L'expert conclut : « En d'autres termes, les actifs supportent tout le risque d'un défaut de financement par le biais de la rémunération de leur avoir d'épargne : une rémunération supérieure à 1,5% apparaît comme peu probable ou alors les mesures compensatoires sont réduites par une augmentation de l'inflation ».

- 5. L'expert recommande de préciser que les prestations de libre-passage apportées par des nouveaux assurés entrant dans la caisse doivent être prises en compte jusqu'au 31 décembre 2019 et faire l'objet des mesures compensatoires. Cela semble aller de soi, mais il faudra le préciser.
- 6. L'expert souligne le danger que le Comité de la Caisse, par prudence, s'en tienne à une rémunération minimale (au taux LPP) de l'épargne individuelle des assurés. Compte tenu de l'autonomie de la Caisse, il n'y a qu'un moyen de pallier ce danger : la réduction de l'intérêt de projection à 1,25% au maximum.

D. Remarques de Madame MOTTU STELLA :

- 1. « Grignotage du taux technique » :
- « Si le taux technique diffère finalement du taux utilisé pour le taux de conversion, cela génère un gain ou une perte pour la CPEG au moment de la retraite [...]. Effectivement, le Comité a alors le choix soit d'adapter le taux de conversion, soit de prévoir un financement par cotisation, soit d'utiliser des rendements non-distribués. Dans ces 2 dernières éventualités, l'on constitue une provision technique au bilan. Dans la 1ère éventualité, c'est l'objectif du plan qui est baissé.

Le nouveau libellé de l'art.76 ouvre effectivement, alinéa 3 let. a, l'option d'un taux technique de 1.75% (égal ou supérieur) pour les pensionnés alors que à la let. b les provisions techniques pour les assurés actifs (mais aussi les rentiers) seraient basées sur

un taux technique minimum de 2%. Il y a là une incohérence dans le projet, dont le but n'est pas clair.»

- 2. Parc immobilier : « A propos de la fortune de la CPEG, je crois savoir que son parc immobilier est en cours de réévaluation. L'objectif parait transparent : augmenter par ce biais la valeur de la fortune, ce qui va augmenter (ceteris paribus) la proportion de l'immobilier dans l'allocation d'une part, et avoir, d'autre part, un effet positif sur le coût de la recapitalisation. Il convient d'être vigilant sur cette opération. »
- 3. Au sujet des assurés licenciés (cf. A 1) : « Je ne reviens pas sur la question de l'attribution partielle pour ceux qui sortent avant la retraite (démission) ; j'attire votre attention sur les cas plus ou moins litigieux, de départ souhaité par l'employeur et vous pose la question : dans ces cas-là, est-ce que l'assuré perdra (en plus) ses droits aux montants complémentaires ?»

CD, 28.11.2018